

## DÉFINITIONS

---

Le contrat de travail d'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie, ainsi que, le cas échéant, pendant le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que doit suivre l'intéressé, si tel est l'avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles.

*Article L. 1226-7 du Code du travail*

Il existe une protection contre le licenciement, pendant la suspension du contrat de travail et à l'issue de celle-ci, pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. L'effectivité de cette protection suppose au préalable la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

## ACCIDENTS DU TRAVAIL

### ABSENCE DE DEFINITION DANS LE CODE DU TRAVAIL

Le Code du travail ne définit pas l'accident du travail. Il est nécessaire d'en rechercher une définition dans le Code de la Sécurité sociale.

*«Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs chefs d'entreprise».*

*Article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale*

L'important est que le salarié se trouve sous la subordination juridique de son employeur, au moment de l'accident, ce qui suppose qu'il agisse pour le compte et dans l'intérêt de l'entreprise, et non dans son seul intérêt personnel.

### CHARGE DE LA PREUVE

Selon la définition de l'accident du travail par la législation de Sécurité sociale, est présumé avoir un caractère professionnel tout accident survenu à l'occasion ou sur les lieux de travail.

Il appartient donc à l'employeur ou à la caisse primaire d'assurance maladie de démontrer que l'accident n'a pas un caractère professionnel.

### CARACTERE ACCIDENTEL DE LA LESION

Selon la jurisprudence, l'accident du travail se caractérise par l'apparition d'une lésion soudaine, ce qui permet de le distinguer de la maladie professionnelle.

Lorsque la lésion apparaît brusquement, sur les lieux ou au moment du travail, le caractère accidentel et professionnel de l'accident est présumé. La présomption peut être renversée si la lésion est la conséquence de troubles antérieurs, indépendants du travail.

L'aggravation d'un état pathologique antérieur peut être considérée comme un accident du travail si elle se manifeste soudainement sur le lieu ou au moment du travail. Mais une affection lente et progressive, par l'effet du travail, caractérise davantage une maladie professionnelle.

La Cour de cassation étend dans un sens favorable aux victimes la définition de l'accident du travail. Jusqu'à présent, l'accident du travail se caractérisait par la soudaineté de l'apparition de la lésion, par opposition à la maladie professionnelle, définie comme "le résultat d'une série d'événements à évolution lente auxquels on ne saurait assigner une origine et une date certaine". Par exemple, une affection résultant de l'exposition à un produit dangereux était traitée comme une maladie professionnelle si elle était apparue progressivement en raison de l'environnement professionnel. Elle était à l'inverse considérée comme un accident du travail si elle résultait d'une explosion du produit dangereux dans l'entreprise. Désormais, le caractère soudain (choc, chute) importe moins que le fait que le ou les événements soient survenus à une ou plusieurs dates certaines. En outre, la Cour de cassation étend la présomption d'imputabilité professionnelle aux lésions apparues tardivement. La victime n'aurait plus à apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le dommage, lorsque ces deux éléments sont éloignés dans le temps. En l'espèce, il s'agissait d'une personne ayant subi plusieurs vaccinations contre l'hépatite B imposées dans le cadre de sa profession (veilleur de nuit), à l'origine d'une sclérose en plaques déclarée des années plus tard. Il a été considéré que les différentes injections du vaccin étaient constitutives d'un accident du travail.

*Cass. soc. 2 avril 2003 - Albert c/ CPAM du Gard*  
*Voir aussi Cass. Civ. II, 22 mars 2005, n° 03-30.551*

Par ailleurs, la Cour de cassation a qualifié d'accident du travail le fait pour un barman d'avoir été exposé constamment à la fumée de cigarette, en violation de la législation relative à la lutte contre le tabagisme et a reconnu la faute inexcusable de l'employeur, qui n'a pas respecté son obligation de résultat tenant à la sécurité des salariés.

*Cass. Soc. 6 octobre 2010 – n° 09-65.103*

## Rechutes

Les rechutes sont assimilées à un accident du travail lorsqu'elles correspondent à des séquelles d'un accident professionnel.

### Exemple

*Constitue une telle rechute la conséquence d'une blessure qui, après consolidation, oblige le salarié à interrompre à nouveau son travail.*

*Cass. soc. 3 juillet 1985 - Bull. civ. V, n° 398*

Un salarié, victime d'un accident du travail survenu au service d'un ancien employeur, peut prétendre à la protection légale auprès de son nouvel employeur, dès lors que la rechute constatée chez ce dernier est au moins partiellement imputable aux actuelles conditions de travail.

*Cass. soc. 16 février 1999 - Société Hôtel Sofitel Paris St-Jacques c/ Nicolai - RJS 4/99 n° 501*

Et le salaire servant d'assiette aux indemnités versées au salarié, lors d'une rechute, est celui rendant le mieux compte de la capacité de gain de l'intéressé dans son expression la plus récente, de manière à ne pas le défavoriser, en application de l'article R. 433-7 du Code de la Sécurité sociale. Dans une espèce où l'assuré a été licencié pour motif économique entre l'accident et l'aggravation de la lésion, assimilée par la CPAM à une rechute, le salaire à prendre en compte n'est donc pas celui qui a précédé le premier arrêt de travail consécutif à l'accident mais bien le dernier salaire ayant servi de base au calcul de l'indemnité de licenciement.

*Cass. Civ. II – 20 mai 2010 – n° 09-13.637*

### Salariés victimes de violences au travail

A la suite d'agression aux temps et lieu de travail (vol à main armée dans les banques, attentats, ...), les pathologies dues au stress post-traumatique peuvent être prises en charge au titre de la législation des accidents du travail, lorsque le fait générateur est clairement identifié et lié au travail.

Une enquête administrative est alors menée, afin de vérifier la survenance des faits au lieu et temps de travail et l'apparition des troubles «dans un temps voisin des faits».

L'administration prend en considération les personnes directement menacées, victimes directes, mais aussi les simples témoins et les clients en mission dans l'établissement lors des faits.

*Circulaire CNAMTS n° 37/99 du 10 décembre 1999*

### ACCIDENT SURVENU AU LIEU ET AU TEMPS DE TRAVAIL

L'accident survenu pendant le temps de travail et sur le lieu de travail est un accident du travail, dans la mesure où le salarié est, de façon certaine, sous la subordination juridique de son employeur.

#### Détermination du temps de travail

Est présumé être un accident du travail celui qui survient pendant les horaires individuels et habituels de la victime.

#### Détermination du lieu de travail

Par lieu de travail, il faut entendre l'ensemble des établissements où l'employeur exerce son autorité, notamment :

- locaux mis à disposition par l'employeur ;
- garage de l'entreprise ;
- restaurant d'entreprise ;
- plus généralement tout lieu mis à disposition des salariés par l'employeur pour prendre les repas, y compris le restaurant où se déroulent les déjeuners d'affaires.

Par contre, l'accident survenu dans le logement de fonction, qui n'est pas le lieu de travail, ne doit pas être assimilé à un accident du travail.

*☞ Il peut arriver que le salarié ne soit pas placé sous l'autorité de l'employeur, bien qu'il se trouve dans les locaux de l'entreprise. Tel est le cas lorsque le salarié participe bénévolement à une activité sociale et culturelle organisée par le comité d'entreprise, dans les locaux de l'entreprise. Dans ce cas, l'accident n'est pas un accident du travail.*

*Cass. soc. 7 novembre 1984 - Bull. civ. V, n° 421*

#### Cas particuliers du travail à domicile

Dans le cadre du travail à domicile, est un accident du travail la lésion qui survient à l'occasion de l'activité à domicile, ou pendant un trajet nécessaire à l'accomplissement de celle-ci, notamment pour la remise du travail effectué à l'employeur.

*Cass. soc. 18 novembre 1993 - Molines c/ CPAM du Vaucluse et autres - RJS 2/94 n° 184*

### Accident survenu sur le lieu de travail mais en dehors du temps de travail

L'accident qui survient sur le lieu de travail, mais en dehors des horaires de travail, est également un accident du travail, si le salarié se trouve toujours sous l'autorité de l'employeur et agit dans l'intérêt de l'entreprise. Il en est de même lorsque l'accident survient pendant une pause, si le salarié ne quitte pas l'enceinte de l'entreprise.

#### Exemple

*Doit être assimilé à un accident du travail, le fait d'être asphyxié pendant un incendie dans l'entreprise, bien que le sauvetage ait lieu en dehors des horaires de travail.*

*Cass. soc. 21 décembre 1998 - Bull. civ. V, n° 685*

### Accident survenu pendant les horaires de travail mais hors du lieu de travail

Le plus souvent, l'accident qui se produit pendant les horaires de travail, mais en dehors du lieu de travail, n'est pas un accident du travail.

#### Exemple

*N'est pas un accident du travail celui qui a lieu pendant les heures pour recherche d'emploi dont peut disposer un salarié pendant son préavis en application de la convention collective ou d'un usage d'entreprise. En effet, le salarié est censé agir pour son compte personnel et non dans l'intérêt de l'entreprise.*

### Accident survenu au cours de l'exercice d'un mandat représentatif

Le temps passé à l'exécution des fonctions représentatives du personnel ou à l'exercice d'un mandat syndical est considéré comme temps de travail. A ce titre, et dès lors que le salarié agit bien dans le cadre de sa mission représentative, l'accident dont est victime un représentant du personnel ou un représentant syndical, au cours de l'exercice de son mandat représentatif, peut être considéré comme un accident du travail. Peu importe alors qu'il se trouve sur le lieu de travail ou non.

*Cass. soc. 11 octobre 1990 - Bull. civ. V, n° 470*

L'accident de travail ou de trajet d'un conseiller extérieur qui a pour mission d'assister les salariés lors de leur entretien préalable de licenciement, bénéficie de la législation protectrice des accidents du travail, pendant qu'il exerce ses fonctions représentatives. Les obligations de l'employeur sont alors assumées par le Ministère du travail, qui se charge du versement des cotisations afférentes auprès des URSSAF, et par la DDTE qui doit accomplir les formalités de déclaration de l'accident.

En cas d'arrêt de travail consécutif à un accident survenu au cours d'une mission, le conseiller du salarié perçoit les indemnités journalières versées par la CPAM. L'État doit également prendre en charge le complément de salaire dû par l'employeur en application de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 (JO du 26 juin), de la convention de branche ou d'un accord d'entreprise. La procédure est identique à celle mise en œuvre pour le remboursement des rémunérations liées à la mission de conseiller : l'employeur avance le complément de salaire puis en demande le remboursement à l'administration (demande contresignée par le conseillé, copie du bulletin de paie et attestation du salarié assisté).

*Articles D. 1232-12 et D. 1232-9 du Code du travail*

*Circulaire DRT n° 2000-4 du 10 avril 2000 - BOMT n° 2000-19 du 20 octobre 2000*

### **Exemple jurisprudentiel**

*Dans une espèce où l'accident est survenu alors que la victime se rendait à un jury d'examen auquel il avait été convoqué et pour lequel il avait été spécialement sélectionné, les juges ont pu décider qu'il y avait eu lien de subordination envers l'administration qui a émis cette convocation, et donc accident du travail. Cette reconnaissance du caractère professionnel de l'accident est fondée sur le fait que la participation de la victime à ce jury d'examen a revêtu le caractère d'une prestation de travail particulière effectuée, moyennant une rémunération et le paiement des cotisations d'accidents du travail, à la demande et sous l'autorité d'une administration seule habilitée à organiser le concours litigieux et à désigner les membres du jury. Et la victime a obtenu pour sa participation le paiement d'une vacation avec établissement d'un bulletin de paie faisant apparaître une cotisation patronale accident du travail.*

*Cass. Civ. II, 11 mars 2010 – n° 09-11.560*

### **Accident survenu pendant une mission**

Ne peuvent pas être pris en compte les critères du lieu et du temps de travail, dans le cadre de l'accident survenu pendant une mission professionnelle.

Jusqu'en 2001, la jurisprudence s'est attachée à distinguer les actes de la vie professionnelle et ceux de la vie courante. Dans le premier cas, le salarié agissant pour le compte de l'entreprise, l'accident survenu à cette occasion était qualifié d'accident du travail. Dans le second cas, à l'inverse, la qualification d'accident du travail devait être écartée. Étaient considérés comme actes de la vie courante, les repas, les périodes de détente ou de loisirs, de sommeil, la toilette, ...

### **Exemples**

- *un accident intervenu au cours d'un stage de formation professionnelle était un accident du travail.*

*Cass. soc. 16 décembre 1993 - SA Saint Gobain Desjonquères c/ CPAM de Dieppe - RJS 2/94 n° 185*

- *mais l'accident survenu dans la chambre d'hôtel du salarié en déplacement n'était pas pris en charge au titre des accidents du travail.*

*Cass. soc. 30 mars 1995 - Bull. civ. V, n° 119*

Cette distinction a été abandonnée par la Cour de Cassation en juillet 2001 : «*le salarié effectuant une mission a droit à la protection prévue par l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale pendant tout le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la caisse de rapporter la preuve que le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel*».

*Cass. soc. 19 juillet 2001 - Salomon c/ CPAM de Lyon*

*Cass. soc. 19 juillet 2001 - SA Framatome c/ Gicquiaux*

### **Exemple**

*Un salarié décède à la suite d'un malaise survenu dans le restaurant d'entreprise d'un client. L'employeur, soutenant que le décès du salarié n'est pas imputable au travail, conteste la qualification d'accident du travail devant les tribunaux, et demandent à ceux-ci qu'il soit procédé à une expertise médicale. Cette expertise est refusée par la Cour d'appel (position validée ensuite par la Cour de cassation), au motif que l'employeur ne fait valoir aucun élément nouveau de nature à établir l'absence de relation entre le décès du salarié et son travail. C'est donc bien à l'employeur de rapporter la preuve que l'accident a une cause étrangère au travail.*

*Cass. Soc. 12 décembre 2002 – Société Établissements Verger et Delporte c/ CPAM de Seine-et-Marne*

Par ailleurs, confirmant le revirement de jurisprudence de 2001, il a été décidé en 2003 que l'accident survenu au cours du trajet accompli par le salarié pour se rendre de son domicile au lieu de la mission est un accident de travail (et non pas de trajet), dès lors que le salarié est déjà placé sous l'autorité de son employeur.

*Cass. Civ II. 12 mai 2003 – CPAM de la Côte d'Or c/ Société OTN*

Désormais, donc, la qualification d'accident du travail est étendue aux accidents survenus en dehors des actes purement professionnels accomplis pendant la mission, notamment aux accidents qui se sont produits pendant l'accomplissement d'actes de la vie courante, et ceux intervenus au cours du trajet aller/retour nécessaires pour se rendre au lieu de la mission.

Toutefois, en raison notamment du surcoût possible pour les grandes entreprises qui cotisent en fonction de la fréquence et de la gravité des accidents du travail, l'employeur et la CPAM conservent la possibilité d'établir que l'accident n'est pas imputable à la mission professionnelle. Il leur appartient alors de démontrer que le salarié s'est soustrait à l'autorité de l'employeur au moment de l'accident, ou que cet accident a une cause totalement étrangère à la mission.

### **Accident survenu pendant une suspension du contrat**

Le salarié ne se trouve pas sous la subordination juridique de son employeur pendant la suspension de son contrat. En conséquence, l'accident qui se produit pendant un arrêt-maladie, un congé de maternité ou une grève, n'est en principe pas considéré comme accident du travail.

Cependant, il peut arriver que le salarié se trouve placé sous l'autorité de l'employeur, pendant la suspension de son contrat.

#### **Exemple**

*Lorsque l'accident survient alors que le salarié se trouve dans les locaux de l'entreprise, parce qu'il a été convoqué à un entretien préalable de licenciement pendant la suspension du contrat, il s'agit d'un accident du travail.*

*Cass. soc. 11 juillet 1996 - Bull. civ. V, n° 282*

## **ACCIDENT SURVENU PAR LE FAIT OU A L'OCCASION DU TRAVAIL**

L'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale développe un autre critère permettant d'établir ou d'écarter le caractère professionnel d'un accident. Pour être reconnue comme accident professionnel, la lésion doit être survenue par le fait ou à l'occasion du travail accompli par le salarié.

Ce critère peut être utilisé :

- soit pour renverser la présomption du caractère professionnel de l'accident, lorsqu'il est établi que la lésion survenue pendant le temps de travail et sur le lieu de travail résulte d'un état de santé antérieur indépendant du travail ;
- soit pour qualifier d'accident du travail un accident qui s'est produit en dehors du temps et du lieu de travail, dès lors qu'il est établi de façon certaine qu'il est lié au travail.

#### **Exemple jurisprudentiel**

*L'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale peut être utilisé pour qualifier d'accident du travail, et reconnaître la faute inexcusable de l'employeur, dans le cadre d'une tentative de suicide d'un salarié, à son domicile, alors qu'il était en arrêt maladie pour syndrome anxio-dépressif, consécutif à une situation de violences au travail.*

*Ainsi, la Cour de cassation précise, dans cette espèce, qu'un accident qui se produit à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur constitue un accident du travail dès lors que le salarié établit qu'il est survenu par le fait du travail. En outre, en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat, et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la Sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; Or, l'équilibre psychologique de la victime a été gravement compromis à la suite de la dégradation continue des relations de travail et du comportement de l'employeur, caractérisent le fait que celui-ci avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié mais n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Il en découle qu'il y a bien faute inexcusable de l'employeur.*

*Cass. Civ. II, n° 22 février 2007 – n° 05-13.771*



## MALADIES PROFESSIONNELLES

### DESIGNATION DE LA MALADIE DANS LE TABLEAU DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Pour que son caractère professionnel soit reconnu, la maladie doit être liée à l'exécution du travail par la victime :

- soit cette maladie est désignée dans le tableau des maladies professionnelles prévues par la législation de Sécurité sociale et est contractée dans les conditions mentionnées dans ce tableau. Pour faire valoir ses droits, la victime (ou ses ayants droit) dispose d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du certificat médical énonçant un lien possible entre la maladie et l'activité professionnelle exercée.

*Annexe III Maladies professionnelles du Code de la Sécurité sociale*

- soit la maladie est désignée dans le tableau des maladies professionnelles mais la victime ne remplit pas toutes les conditions prévues par ce tableau ; dans ce cas, il appartient à la victime ou à ses ayants droit de démontrer le lien de cause à effet entre l'affection et l'activité professionnelle exercée ;

- soit la maladie n'est pas désignée dans le tableau des maladies professionnelles ; il incombe alors à la victime ou à ses ayants droit d'établir que l'affection est essentiellement et directement causée par le travail habituel du salarié ; cette possibilité n'est ouverte qu'en cas de décès de la victime ou en cas d'incapacité permanente d'au moins 25 %.

*Article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale modifié par Décret n° 2002-543 du 18 avril 2002 - JO du 21 avril*

☞ *Dans le second cas, l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale n'exige pas que le travail habituel soit la cause unique ou essentielle de la maladie. La Cour de cassation reconnaît en effet le caractère professionnel d'une maladie d'origine multifactorielle, dès lors que le travail habituel de la victime en a été une cause nécessaire, mais pas la cause prépondérante.*

*Cass. Soc. 19 décembre 2002 – CPAM de Lille c/ Leclair et autres.*

## TRAUMATISMES PSYCHOLOGIQUES

Les personnes victimes de traumatismes psychologiques aux temps et lieu de travail, qui ne peuvent être prises en charge au titre des accidents du travail, à défaut de pouvoir précisément déterminer quel est le fait générateur de la pathologie, peuvent bénéficier de la réglementation des maladies professionnelles, le cas échéant.

Pourraient, notamment, être concernés les salariés du secteur des transports en commun, les travailleurs sociaux, ...

Cette affection n'étant pas prévue au tableau des maladies professionnelles, il appartient à la victime, en incapacité permanente d'au moins 25 %, ou à ses ayants droit, d'établir le lien de cause à effet entre son traumatisme psychologique et son travail habituel.

*Circulaire CNAMTS n° 37/99 du 10 décembre 1999*

L'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante.

Une cour d'appel en a déduit à bon droit que le trouble lié au bouleversement dans les conditions d'existence et au changement de situation sociale, par suite de la cessation d'activité intervenue en application de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, n'ouvrait pas droit à une indemnisation distincte de celle accordée en réparation du préjudice d'anxiété.

*Cass. soc. - 25 septembre 2013 - n° 12-12.110*

## VICTIMES DE L'AMIANTE

En raison notamment de la longue période d'incubation de certaines affections liées à l'amiante, les règles de prescription prévues pour les maladies professionnelles ne sont pas applicables à la demande de reconnaissance d'une maladie imputable à l'amiante et dont la première constatation médicale est intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 29 décembre 1998. En d'autres termes, il n'existe pas de date butoir opposable à la demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle liée à l'amiante.

La levée de la prescription intéresse également les actions en justice visant à faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur, permettant aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit de demander la réparation de leur souffrance physique ou morale et de bénéficier d'une majoration de rente. Cette disposition est applicable aux contentieux en cours.

*Article 49 - Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 - JO du 26 décembre*

### **Exemples jurisprudentiels relatifs à l'indemnisation des victimes de l'amiante**

*Les travailleurs de l'amiante bénéficiaires de l'allocation anticipée d'activité (ACAATA) peuvent demander réparation du préjudice d'anxiété qu'ils subissent. Cette indemnisation répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante.*

*Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui indemnise un salarié bénéficiaire de l'ACAATA, d'une part, du préjudice d'anxiété, d'autre part, d'un préjudice en lien avec le bouleversement des conditions d'existence.*

*Cass. soc. - 25 septembre 2013 - n° 12-20.912.*

*1° La déclaration de la maladie et le contentieux auquel elle a donné lieu ne privent pas le salarié admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA) du droit de demander à la juridiction prud'homale la réparation des conséquences du trouble psychologique, compris dans le préjudice d'anxiété, subi avant la déclaration de la maladie.*

*2° Ayant d'abord constaté que les autres requérants n'avaient pas déclaré souffrir d'une maladie professionnelle causée par l'amiante et que n'étaient contestés ni leur droit à bénéficier de l'ACAATA, ni son montant, la cour d'appel en a exactement déduit que leurs demandes indemnitaires fondées sur le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat relevaient de la compétence de la juridiction prud'homale.*

*La cour d'appel, qui a ensuite relevé que les salariés, qui avaient travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi de 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvaient, par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété.*

*3° L'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante. Violé dès lors l'article 1147 du Code civil et le principe de la réparation intégrale du préjudice la cour d'appel qui, pour faire droit aux demandes d'indemnisation du préjudice résultant du bouleversement dans les conditions d'existence, énonce que les salariés subissent un risque de diminution de leur espérance de vie et de développer une maladie grave les empêchant d'envisager sereinement leur avenir, et qu'ils peuvent être amenés à modifier les orientations de leur vie quotidienne et leurs projets de vie en raison de ce risque.*

*Cass. soc. - 25 septembre 2013 - n° 12-20.157*

### Protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants

Une nouvelle section au livre II, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code du travail est instituée, intitulée "Prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants".

*Décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 - JO du 1<sup>er</sup> avril*

Ces dispositions intéressent notamment :

- le renforcement de l'obligation de prévention de l'employeur, dans ce domaine ;
- la surveillance médicale accrue des salariés concernés ;
- l'abaissement des limites de doses auxquelles les travailleurs peuvent être exposés.

### RECONNAISSANCE DU CARACTERE PROFESSIONNEL D'UNE MALADIE

Le délai de 3 mois imparti à la CPAM pour se prononcer sur le caractère professionnel d'une maladie ne court qu'à compter de la réception de la demande sur imprimé réglementaire. Un courrier sur papier libre, même très complet et explicite, est insuffisant. Cette précision est d'autant plus importante que le silence de la CPAM dans le délai imparti vaut reconnaissance du caractère professionnel de la maladie.

*Cass. civ. II. 16 mars 2004 - CPAM de Grenoble c/ Fritsch*

La reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie a notamment pour conséquence la prise en compte du montant des prestations de l'assurance maladie versées au salarié pour le calcul du taux des cotisations accident du travail de l'employeur. Reste à déterminer quel est l'employeur auquel la maladie doit être imputée.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer précisément l'entreprise dans laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie professionnelle en cause, celle-ci doit être considérée comme contractée au service du dernier employeur chez lequel la victime a été exposée au risque, avant sa constatation médicale, sauf à cet employeur à rapporter la preuve contraire, c'est-à-dire que l'affection doit être imputée aux conditions de travail du salarié au sein des entreprises précédentes.

*Cass. Civ. II - 21 octobre 2010 - n° 09-67.494*

Selon la jurisprudence, pour que la décision de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie soit rendu opposable à l'employeur de la victime, la procédure administrative doit avoir eu un caractère contradictoire, l'employeur pouvant présenter lui aussi ses arguments à la CPAM pour ne pas que la maladie lui soit imputée. Dans une hypothèse où la Cour d'appel a interprété les circulaires administratives utilisées par la CPAM dans le cadre du respect du caractère contradictoire de la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, la Cour de cassation rejette le pourvoi de la CPAM au motif que la Cour d'appel ne pouvait fonder sa décision d'inopposabilité à l'employeur sur des circulaires administratives qui n'ont aucun effet normatif. En d'autres termes, ce n'est pas parce que l'application ou non de circulaires administratives qui donne un caractère contradictoire à la procédure. Rappelons que les circulaires internes à l'administration sont inopposables aux usagers de ces administrations.

*Cass. Civ. II, 18 février 2010 - n° 09-12.206*

Dans une autre espèce, la Cour de cassation confirme l'opposabilité de la décision de prise en charge de la maladie par la CPAM à l'employeur, celui-ci ayant été avisé de la demande de prise en charge, et informé à tous les stades de la procédure de l'évolution de l'instruction, puis qu'il avait été invité préalablement à la décision, à consulter le dossier dont une copie lui avait été adressée. Le dossier comportait notamment l'avis du médecin conseil, peu important qu'il n'ait pas été motivé, et le compte rendu des clichés tomodensitométriques réalisés ; la demande d'organisation d'une mesure d'expertise, par l'employeur, n'étant dès lors pas justifiée, il est décidé que la CPAM a respecté ses obligations et que la décision de prise en charge est opposable à la société.

*Cass. Civ. II - 17 décembre 2009 - n° 08-20.915*

Par ailleurs, l'information donnée à l'employeur par une caisse de Sécurité sociale sur sa décision de prise en charge d'un accident ou d'une maladie au titre de la législation professionnelle ne constitue pas une notification faisant courir contre l'employeur le délai de recours de deux mois pour saisir la commission de recours amiable.

*Cass. Civ. II, 22 octobre 2009, n° 08-17.060*

N'est pas prescrite la demande de prise en charge d'une maladie, au titre de la législation professionnelle, présentée par une victime plus de deux ans après l'établissement d'un certificat médical faisant état des troubles ressentis et de la relation faite, par la victime elle-même, avec son activité professionnelle, alors que les droits de la victime au bénéfice des prestations et indemnités prévues par la législation professionnelle se prescrivent par deux ans à compter, notamment, de la date à laquelle elle est informée du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle par un certificat portant un avis médical sur l'ensemble de ces éléments.

*Cass. Civ. II - 19 septembre 2013 - n° 12-21.907*

### **Rôle des CRRMP dans la reconnaissance d'une maladie professionnelle**

Instaurés par une loi du 27 janvier 1993, les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles pallient à l'insuffisance de la présomption d'imputabilité d'une maladie à l'activité professionnelle, dès lors que l'affection existe dans les tableaux de maladie professionnelle. Les CRRMP rendent des avis motivés sur une demande de reconnaissance de maladie professionnelle, une appréciation au cas par cas de la relation d'imputabilité entre l'affection présentée et le travail habituel de la victime. Le recueil de ces avis contribue à faire évoluer les tableaux : délais de prise en charge, travaux sur la liste des maladies professionnelles, affections non inscrites...

L'instruction d'une demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle est d'abord réalisée conjointement par le service administratif de la caisse primaire d'assurance maladie et le service médical dès réception de la déclaration de maladie professionnelle établie par l'assuré, accompagnée du certificat médical initial descriptif.

La CPAM diligente une enquête administrative et demande l'avis du service médical. Elle avise parallèlement l'employeur et lui adresse une demande d'information à l'attention du médecin du travail. Cette demande doit être retournée, sous enveloppe confidentielle, directement au médecin conseil. Dans le cas où la caisse ne reconnaît pas la maladie professionnelle, le dossier est transféré à la CRRMP.

### **Exemple jurisprudentiel**

*lorsqu'une ou plusieurs conditions de prise en charge d'une maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles ne sont pas remplies, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, saisi après avoir recueilli et instruit les éléments nécessaires du dossier, parmi lesquels figure un avis motivé du médecin du travail. Le comité peut, néanmoins, valablement exprimer son avis en cas d'impossibilité matérielle d'obtenir cet élément, laquelle est caractérisée par le constat de l'écoulement d'une durée de plus de vingt-cinq ans entre la date à laquelle le salarié a développé sa maladie et celle à laquelle il a quitté son employeur.*

*Cass. civ. II - 20 juin 2013 - n° 12-19.816*

**TABLEAU DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

Tableau N°	Désignation	Mise à Jour
1	Affections dues au plomb et à ses composés	Mars 2010
2	Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés	Février 1983
3	Intoxication professionnelle par le tétracloréthane.	Octobre 1951
4	Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant	Janvier 2009
4 bis	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant	Juillet 1987
5	Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore	Juin 1985
6	Affections provoquées par les rayonnements ionisants	Juin 1984
7	Tétanos professionnel	Janvier 1947
8	Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)	
9	Affections provoquées par les dérivés halogènes des hydrocarbures aromatiques	
10	Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome	Novembre 2003
10 bis	Affections respiratoires professionnelles provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins	Septembre 1989
10 ter	Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc	Juin 1984
11	Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone	Octobre 1951
12	Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après : dichlorométhane ; trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; 1,1,2-trichloroéthane ; 1,1,2,2-tétrabromoéthane ; pentachloroéthane ; 1-bromopropane ; 2-bromopropane ; 1,2-dichloropropane ; trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; dichloro-acétylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro - 1,2-difluoroéthane ; 1,1,1,2-tétrachloro - 2,2-difluoroéthane ; 1,1,2-trichloro - 1,2,2-trifluoroéthane ; 1,1,1-trichloro - 2,2,2-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro - 2,2,2-trifluoroéthane ; 1,2-dichloro - 1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro - 1-fluoroéthane	Juillet 2007

Tableau N°	Désignation	Mise à Jour
13	Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques	Mai 1996
14	Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésols dinoseb), (leurs homologues et leurs sels), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates, (ses homologues et ses sels) et par les dérivés halogènes de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxyril, ioxynil)	Juillet 1987
15	Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés	Novembre 1995
15 bis	Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre	Août 2012
15 ter	Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N-nitroso-dibutylamine et ses sels	Novembre 1995
16	Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houilles (comprenant les fractions de distillation dites «phénoliques», «naphtaléniques», «acénaphéniques», «anthracéniques» et «chryséniques»), les brais de houille et les suies de combustion du charbon	Mai 1988
16 bis	Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphtaléniques, acénaphéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion de charbon	Janvier 2009
18	Charbon (professionnel)	Mai 1988
19	Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)	Octobre 2009
20	Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux	Juin 1985
20 bis	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenical	Juillet 1987
20 ter	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères.	Mai 1997
21	Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié	Septembre 1955
22	Sulfocarbonisme professionnel	Septembre 1955
23	Nystagmus professionnel	Juillet 1945
24	Brucelloses professionnelles	Janvier 1982
25	Affections consécutives à l'inhalation des poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite) des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.	Mars 2003

Tableau N°	Désignation	Mise à Jour
26	Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle	Septembre 1955
27	Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle	Septembre 1955
28	Ankylostomose professionnelle (anémie engendrée par l'ankylostome duodéal)	Février 1949
29	Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique	Juin 1977
30	Affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante	Avril 2000
30 bis	Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante	Avril 2000
31	Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels	Février 1983
32	Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux	Février 1983
33	Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés	Février 1983
34	Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés, anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates, anticholinestérasiques	Septembre 1989
36	Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse	Mai 1988
36 bis	Affections cutanées concréreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : extraits aromatiques, huiles minérales utilisées à haute température dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, suies de combustion des produits pétroliers	Janvier 2009
37	Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel	Janvier 1982
37 bis	Affections respiratoires (professionnelles) causées par les oxydes et les sels de nickel	Septembre 1989
37 ter	Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel	Juillet 1987
38	Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine	Avril 1963
39	Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse	Janvier 1958
40	Affections dues aux bacilles tuberculeux et certaines mycobactéries atypiques	Juillet 1999
41	Maladies professionnelles engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines	Septembre 1989
42	Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels	Septembre 2003
43 bis	Affections professionnelles provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères	Janvier 2009

Tableau N°	Désignation	Mise à Jour
44	Affections consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées contenant des particules de fer ou d'oxyde de fer	Mars 2005
44 bis	Affections consécutives au travail au fond dans les mines de fer	Mars 2005
45	Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E	Juillet 1999
46	Atteintes auditives provoquées par les bruits lésionnels	Septembre 2006
46 bis	Mycoses cutanées (d'origine professionnelle)	Mai 1988
47	Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois	Février 2004
49	Affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques	Janvier 1982
49 bis	Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les ethanalamines ou l'isophoronediamine	Février 2003
50	Affections provoquées par la phénylhydrazine	Janvier 1982
51	Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants	Août 2006
52	Affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle (durée d'exposition : six mois)	Juillet 1987
53	Affections dues aux rickettsies	Mai 1988
54	Poliomyélites	Novembre 1972
55	Affections professionnelles dues aux amibes	Juin 1984
56	Rage professionnelle	Novembre 1972
57	Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail	Août 2012
58	Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température	Novembre 1972
59	Intoxications professionnelles par l'hexane	Mars 1973
61	Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses Composés	Mars 1973
61 bis	Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières ou fumées renfermant du cadmium	Juillet 2009
62	Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques	Août 2006
63	Affections professionnelles provoquées par les enzymes protéolytiques	Septembre 1989
64	Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone	Mai 1974
65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	Janvier 1993
66	Affections respiratoires de mécanisme allergique	Janvier 1993
66 bis	Pneumopathies d'hypersensibilité	Février 2003

Tableau N°	Désignation	Mise à Jour
67	Lésions de la cloison nasale provoquées par les poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances	Avril 1980
68	Tularémie (professionnelle)	Mai 1988
69	Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes	Novembre 1995
70	Affections professionnelles provoquées par le cobalt et ses composés	Avril 2000
70 bis	Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt	Avril 2000
70 ter	Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage	Avril 2000
71	Affections oculaires dues au rayonnement thermique	Septembre 1982
71 bis	Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières	Septembre 1991
72	Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol	Février 1983
73	Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés	Février 1983
74	Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique	Juin 1984
75	Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux	Juin 1984
76	Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile	Février 1999
77	Périorionyx et onyx (d'origine professionnelle)	Septembre 1989
78	Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leur dépendances	Novembre 1983
79	Lésions chroniques du ménisque	Septembre 1991
80	Kératoconjonctivites virales	Juin 1985
81	Affections malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther	Juillet 1987
82	Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle	Juillet 1987

Tableau N°	Désignation	Mise à Jour
83	Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations	Juillet 1987
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : Hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques, et leurs mélanges (white spirit, essences spéciales) ; Dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; Acétonitrile ; Alcools, aldéhydes, cétone, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers ; Diméthyl-formamide, diméthylsulfoxyde	Mars 2007
85	Affection engendrée par l'un ou l'autre de ces produits : N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-éthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-méthyl N-nitrosourée ; N-éthyl N-nitrosourée (Durée d'exposition : six mois)	Juillet 1987
86	Pasteurelloses	Mai 1988
87	Ornithose - Psittacose	Mai 1988
88	Rouget du porc (Erysipéloïde de Baker-Rosenbach)	Mai 1988
89	Affection provoquée par l'halothane	Septembre 1989
90	Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales	Septembre 1989
91	Broncopneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon	Octobre 2004
92	Infections professionnelles à streptococcus suis	Janvier 1995
93	Lésions chroniques du segment antérieur de l'oeil provoquées par l'exposition à des particules en circulation dans les puits de mine de charbon	Janvier 1995
94	Broncopneumopathie chronique obstructive du mineur de fer	Octobre 2005
95	Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)	Mai 1997
96	Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus	Février 1999
97	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier	Février 1999
98	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes	Février 1999

## ACCIDENTS DE TRAJET

### DELIMITATION DU TRAJET PROTEGE

Constitue un accident de trajet l'accident survenu sur le trajet aller/retour entre :

- la résidence principale de l'intéressé, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le salarié se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial ;

et

- le lieu de travail, ou le lieu où le salarié prend habituellement ses repas, restaurant d'entreprise, cantine.

*Article L. 411-2 du Code de la Sécurité sociale*

### CHARGE DE LA PREUVE

Dès lors que l'accident s'est produit sur le trajet habituel domicile/travail, il est présumé être un accident de trajet. Il appartient donc à l'employeur ou à la caisse primaire d'assurance maladie de démontrer le contraire.

Toutefois, dès lors qu'il y a eu interruption du trajet ou détour, même nécessité par la vie courante, il appartient à la victime ou ses ayants droit de le justifier.

### LIEN ENTRE L'ACCIDENT DE TRAJET ET LA PRESTATION DE TRAVAIL

Pour être qualifiée d'accident de trajet, la lésion doit avoir un lien avec l'exécution de la prestation de travail du salarié : celui-ci doit se rendre à son travail pour y exécuter son activité professionnelle ou revenir de son lieu de travail alors qu'il y a travaillé.

En conséquence, ne peut être considéré comme un accident de trajet l'accident survenu alors que le salarié se rend ou revient de son lieu de travail, pendant une suspension dudit contrat.

### RESIDENCE DU SALARIE

Le domicile du salarié est le point de départ ou le point d'arrivée du trajet protégé, dans le cadre des accidents de trajet.

Dès lors que le salarié se trouve à l'intérieur de son habitation, dans ses dépendances ou dans son jardin, il ne peut pas y avoir accident de trajet.

*Cass. soc. 31 janvier 1991 - Bull. civ. V, n° 54*

Lorsque le point de départ du trajet est une résidence secondaire, l'accident survenu alors que le salarié se rend à son lieu de travail est un accident de trajet. Il n'est pas nécessaire que le salarié soit propriétaire de cette résidence secondaire, ou même occupant principal de celle-ci. Il peut notamment s'agir de la résidence d'amis ou du conjoint, dès lors que le salarié s'y rend très régulièrement.

La distance entre le lieu de la résidence et le lieu de travail n'est pas suffisante pour exclure la qualification d'accident de trajet.

*Cass. soc. 28 juin 1989 - Bull. civ. V, n° 487*

La jurisprudence semble très stricte en ce qui concerne le lieu où le salarié a l'habitude de se rendre pour des raisons familiales.

### **Exemple**

*N'a pas été considéré comme accident de trajet l'accident survenu entre le lieu de travail et le domicile des parents de la victime, alors que celle-ci s'y rendait une à deux fois par semaine pour prodiguer des soins à son père malade.*

*Cass. soc. 11 juin 1998 - CPAM des Hauts-de-Seine c/ Petit - RJS 10/98 n° 1284*

## **LIEU DE TRAVAIL DE LA VICTIME**

Par lieu de travail, il faut entendre l'ensemble des établissements où l'employeur exerce son autorité, notamment :

- locaux mis à disposition par l'employeur ;
- garage de l'entreprise ;
- restaurant d'entreprise ;
- plus généralement tout lieu mis à disposition des salariés par l'employeur pour prendre les repas, y compris le restaurant où se déroulent les déjeuners d'affaires.

Tous les accidents survenus dans ces lieux sont des accidents du travail et non des accidents de trajet, dans la mesure où le salarié est présumé y être placé sous l'autorité de l'employeur, et alors même que le salarié a déjà quitté ou n'est pas encore arrivé à son poste de travail.

Dès lors que le salarié a franchi les portes de l'entreprise, il s'agit d'un accident du travail et non d'un accident de trajet.

### **Lieu où la victime prend habituellement ses repas**

Lorsque le point de départ ou d'arrivée du trajet est le lieu où le salarié prend habituellement ses repas, l'accident est en principe considéré comme un accident de trajet.

*Article L. 411-2 du Code de la Sécurité sociale*

Tel est le cas, de façon certaine, lorsque le lieu du repas est un restaurant d'entreprise ou une cantine mise à disposition des salariés par l'employeur, où sont servis les repas tous les jours de la semaine.

☞ *L'accident survenu pendant le repas au restaurant ou à la cantine de l'entreprise est un accident du travail, le salarié étant placé sous l'autorité de son employeur.*

Mais la jurisprudence est beaucoup moins claire lorsqu'aucun restaurant d'entreprise n'est mis à la disposition des salariés par l'employeur ou lorsque les salariés usent d'autres possibilités pour déjeuner, en achetant eux mêmes leur nourriture notamment. Le caractère d'accident de trajet relève alors de chaque cas d'espèce, selon l'appréciation souveraine des juges du fond.

### Exemples

■ *les juges ont considéré qu'était un accident de trajet la chute du salarié entre le commerce où il avait l'habitude de se rendre pour acheter son repas avec des titres restaurants et le local mis à disposition des salariés par l'employeur pour y déjeuner.*

*Cass. soc. 16 mars 1995 - Bull. civ. V, n° 96*

■ *à l'inverse, n'a pas été qualifié d'accident de trajet l'accident dont a été victime un salarié alors qu'il traversait la rue séparant le commerce où il venait d'acheter son repas et la cafétéria de l'entreprise.*

*Cass. soc. 17 janvier 1991 - Bull. civ. V, n° 26*

## INTERUPTION DE TRAJET ET DETOURS

Le régime des accidents de trajet est en principe suspendu pendant son interruption ou un détour dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante.

*Article L. 411-2 du Code de la Sécurité sociale*

Demeure toujours un accident de trajet celui qui s'est produit sur le trajet domicile/travail avant l'interruption de trajet ou le détour.

Après l'interruption de trajet ou pendant le détour, l'accident peut être qualifié d'accident de trajet seulement si l'interruption de trajet ou le détour :

- n'a pas pour effet d'allonger de manière excessive la durée du trajet ;
- est lié aux nécessités essentielles de la vie courante.

### Accident pendant l'interruption de trajet

Pendant l'interruption de trajet, même dictée par les nécessités de la vie courante, il ne peut en principe y avoir accident de trajet.

### Exemple

*Ne caractérise pas l'accident de trajet la chute survenue dans l'enceinte de l'école où le salarié dépose son enfant chaque matin avant de se rendre à son travail.*

*Cass. soc. 28 juin 1989 - Bull. civ. V, n° 481*

Toutefois, l'obligation légale d'assistance à personne en danger peut légitimer une interruption de trajet et induire la qualification d'accident de trajet pour l'accident survenu pendant le sauvetage ou après celui-ci, alors que le salarié a repris le trajet domicile/travail.

### Exemples

■ *le fait de sauver quelqu'un de la noyade, dans une rivière en bordure de route, légitime un arrêt même de longue durée.*

*Cass. soc. 17 octobre 1973 - Funck c/ CPAM de Nancy - Bull. civ. V, p. 489*

- *mais l'interruption de trajet motivée par la volonté d'assister une personne en panne ne constitue pas une circonstance justificative, dans la mesure où le conducteur en difficulté n'est pas en danger.*

*Cass. soc. 21 février 1980 - Lebleu c/ CPAM de Lille - Bull. civ. V, p. 181*

### **Accident survenu après une interruption de trajet**

Après l'interruption de trajet, l'accident peut être qualifié d'accident de trajet, à la condition que cette interruption n'allonge pas de manière excessive la durée du trajet normal.

#### **Exemple**

*S'arrêter acheter du pain ou un journal sur le trajet de retour constitue une brève interruption qui n'enlève pas son caractère d'accident de trajet à l'accident survenu postérieurement à cet arrêt sur l'itinéraire habituel lieu de travail/domicile.*

*Cass. soc. 19 janvier 1978 - Billard c/ CPAM de la Région Parisienne - Bull. civ., p. 57*

*Les juges ont toutefois décidé, en 2004, que ne caractérisait pas l'accident de trajet la chute du salarié qui a regagné son domicile, est rentré quelques minutes chez lui pour y prendre l'argent nécessaire pour payer le taxi et est tombé en ressortant de chez lui.*

*Cass. civ. II - 9 décembre 2003 - Arango c/ CPAM de Paris*

### **Accident survenu pendant un détour de trajet**

Le détour peut être un parcours plus long que le trajet normal mais sans être excessif : il ne doit pas amener le salarié à aller dans la direction opposée du travail ou du domicile. Il doit pouvoir être considéré comme un trajet «normal» même s'il n'est pas le plus court chemin.

*Cass. soc. 3 décembre 1981 - Hadji c/ CPAM de la Sarthe - Bull. civ. V, p. 941*

A défaut, si le détour est manifestement excessif, l'accident survenu alors que la victime a repris le trajet normal peut ne pas être considéré comme un accident de trajet.

#### **Exemple**

*L'accident qui survient alors que le salarié était déjà passé devant sa résidence et continuait son chemin pour aller faire une course personnelle ne relève pas du régime de l'accident de trajet.*

*Cass. soc. 17 novembre 1977 - Misseri c/ CPAM de Béziers-St-Pons - Bull. civ. V, p. 632*

*Toutefois, le détour dû au fait que le salarié raccompagne chez lui un collègue de travail pour lui éviter des difficultés, n'empêche pas la qualification d'accident de trajet. La jurisprudence considère en effet que le service rendu n'est pas étranger à l'intérêt de l'entreprise, puisqu'il facilite les conditions de travail du salarié raccompagné.*

*Cass. Soc. 8 janvier 1975 – Idiart c/CPAM de la région Parisienne – Bull. civ. V, p.3*

### Nécessités de la vie courante

Le fait d'interrompre son trajet ou de faire un détour doit être légitimé par une nécessité de la vie courante pour que l'accident qui se produit à cette occasion puisse être qualifié d'accident de trajet.

La notion de «nécessités de la vie courante» est très variable puisqu'elle dépend de chaque cas d'espèce et du pouvoir souverain d'appréciation des juges.

#### Exemples

*Ont été qualifiés de «nécessités de la vie courante» :*

- *le fait de déposer habituellement son conjoint à son lieu de travail ;*

*Cass. soc. 16 mars 1995 - Bull. civ. V, n° 95*

- *le fait d'aller chercher son enfant chez sa nourrice ;*

*Conseil d'État - 27 octobre 1995 - n° 154.629 - Recueil Lebon p. 383*

- *le fait de se rendre chez le dentiste.*

*Cass. soc. 30 avril 1997 - CPAM de Gironde c/ Gira et autres - RJS 6/97 n° 742*

### DISTINCTION ENTRE ACCIDENT DE TRAJET ET ACCIDENT DU TRAVAIL

#### Absence de subordination juridique

L'accident du travail survient en principe à un moment où le salarié est placé sous l'autorité de son employeur. L'accident de trajet est celui qui se produit sur le trajet aller/retour entre le domicile du salarié et son lieu de travail, alors que la victime ne se trouve pas encore ou ne se trouve plus sous la subordination juridique de son employeur. Aussi le critère de distinction entre les deux types d'accident est l'indépendance du salarié vis-à-vis de son employeur.

☞ *L'accident survenu sur le trajet domicile/travail alors que le transport du salarié est assuré par l'entreprise qui l'emploie est un accident de trajet.*

*Cass. soc. 17 février 1994 - Bull. civ. V, n° 61*

Par contre, l'accident qui se produit au cours des déplacements professionnels du salarié est un accident du travail, et non un accident de trajet, dès lors que le salarié se trouve bien sous la subordination juridique de son employeur. Ainsi, la jurisprudence considère que les accidents survenus pour se rendre au lieu d'exécution d'une mission commandée par l'employeur, ou pour en revenir, sont des accidents du travail et non des accidents de trajet.

#### Conséquences de la distinction

L'intérêt de la distinction entre accident du travail et accident de trajet est multiple :

- la cotisation due par l'employeur au titre des accidents professionnels est forfaitaire pour les accidents de trajet alors que les accidents du travail ont une incidence sur la cotisation due par l'employeur à ce titre ;
- le salarié victime d'un accident de trajet peut exercer un recours contre son employeur responsable de l'accident, conformément au droit commun de la responsabilité civile, alors que l'accident du travail n'ouvre pas droit, en principe, à cette option, la réparation des accidents du travail étant forfaitaire ;
- dans le même sens, la victime d'un accident de trajet ne peut invoquer à l'encontre de son employeur l'existence d'une faute inexcusable, alors que ce recours est possible en cas d'accident du travail.

*Cass. Civ. II – 8 juillet 2010 – n° 09-16.180*

- la protection spécifique contre le licenciement pendant l'arrêt de travail consécutif à l'accident et à l'issue de cette suspension du contrat est applicable seulement aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et non à celles d'un accident de trajet ;
- le régime applicable à la suspension du contrat de travail consécutive à un accident de trajet est celui en vigueur en cas d'arrêt de travail pour maladie non professionnelle. Il est donc notamment possible de licencier un salarié dont le contrat est suspendu à la suite d'un accident de trajet :
  - pour un motif indépendant de l'état de santé du salarié ;
  - en raison des perturbations occasionnées dans l'entreprise par la prolongation ou la répétition de l'arrêt de travail.

*Cass. soc. 16 avril 1992 - Bull. civ. V n° 282*

- le régime d'indemnisation complémentaire versé par l'employeur en cas d'arrêt de travail n'est pas identique : en particulier, il n'existe pas de délai de carence en cas d'accident du travail alors que ce délai est de 7 jours en cas d'accident de trajet.

*Articles D. 1226-2 à D. 1226-4 du Code du travail modifiés par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - JO du 8 mars et Décret n° 2008-716 du 18 juillet 2008 - JO du 19 juillet*

*Cass. soc. 16 avril 1992 - Bull. civ. V n° 282*

Néanmoins, accidents du travail et accidents de trajet ouvrent droit à des prestations identiques de Sécurité sociale.

## INCIDENCE DE LA FAUTE

### ACTIONS EN RESPONSABILITE CIVILE

#### Faute inexcusable, faute intentionnelle, faute commise par un tiers

En principe, la réparation d'un préjudice consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle est une réparation forfaitaire, ce qui exclut les actions en réparation selon le droit commun de la responsabilité civile.

*Article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale*

Toutefois, en présence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, des actions en responsabilité civile de droit commun peuvent être engagées par la victime ou ses ayants droit à l'encontre du responsable :

- en cas de faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses préposés ;
- en cas de faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés ;
- en cas de faute commise par un tiers.

*Article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale*

L'action en justice visant à faire reconnaître la responsabilité civile, voire pénale, de l'auteur de l'accident peut être engagée :

- par la victime ou ses ayants droit à l'encontre de l'employeur, ses préposés ou un tiers en réparation du préjudice causé ;
- par la CPAM à l'encontre du responsable de l'accident, en remboursement des prestations versées à la victime.

La prescription de l'action engagée par la victime ou ses ayants droit est de 2 ans. Le délai de 2 ans commence à courir à compter de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

*Cass. civ II. 3 avril 2003 – Bull. civ. II, n° 98*

Toutefois, ce délai de prescription peut être interrompu :

- soit par une action pénale engagée pour les mêmes faits ;
- soit par l'action en reconnaissance du caractère professionnel de l'accident.

*Article L. 431-2 du Code de la Sécurité sociale*

☞ *Une action en reconnaissance de la faute inexcusable a pour effet d'interrompre la prescription de toute autre action procédant du même fait dommageable.*

*Cass. soc. 23 janvier 2003 – Bull. civ. V, n° 20*

## Accidents de trajet

Les salarié victimes d'un accident de trajet peuvent agir en responsabilité civile et pénale, dans les conditions de droit commun, lorsque l'accident a été causé par :

- l'employeur ou l'un de ses préposés ;
- toute autre personne appartenant à la même entreprise ;
- un tiers extérieur à l'entreprise.

*Article L. 455-1 du Code de la Sécurité sociale*

En effet, quel que soit le l'auteur de l'accident, il est toujours regardé comme un tiers.

Il n'est donc pas nécessaire, et d'ailleurs pas autorisé par la jurisprudence, d'invoquer à l'encontre de son employeur l'existence d'une faute inexcusable en cas d'accident de trajet.

*Cass. civ. II – 8 juillet 2010 – n° 09-16.180*

## Réparation des accidents de la circulation

La victime ou ses ayants droit peuvent se prévaloir du droit commun de la responsabilité civile, lorsque l'accident du travail survient sur une voie ouverte à la circulation publique et implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

*Article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale*

Cette réparation complémentaire à la réparation forfaitaire des accidents du travail est soumise aux dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

## Réparation complémentaire en cas de condamnation pénale de l'employeur

Il existe une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (en application de l'article 706-3 du Code de procédure pénale), instituée au sein de chaque Tribunal de Grande Instance, et qui permet à « toute personne ayant subi un préjudice résultant des faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction (...) d'obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne (...) ». Ces indemnités sont versées par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions. En 1997, la Cour de cassation avait validé la possibilité, pour une victime d'accident du travail, d'obtenir une réparation complémentaire à la réparation forfaitaire prévue par le Code de la Sécurité sociale, en présentant une demande devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions, dès lors que l'accident résultait de faits présentant le caractère matériel d'une infraction pénale.

*Cass. soc. 18 juin 1997 - Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions c/ Sorribes et autres*

Cette jurisprudence pouvait notamment être appliquée en cas d'accident résultant d'infractions par l'employeur à la réglementation relative à la sécurité. Mais, depuis 2003, la jurisprudence reste incertaine sur la possibilité ou non, pour une victime d'infraction d'obtenir une réparation complémentaire devant une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). Un arrêt de 2003 rend en effet impossible un tel recours, tandis qu'une jurisprudence de 2004 en reconnaît la possibilité.

*Cass. civ II - 7 mai 2003 - Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions c/ Brevot et autres*

*Cass. civ. II - 29 avril 2004 - X c/ Fonds de garantie des victimes d'infractions*

## **FAUTE INEXCUSABLE, FAUTE INTENTIONNELLE, FAUTE DE LA VICTIME**

En cas de faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, ceux-ci peuvent être poursuivis par la victime ou ses ayants droit, dans le cadre d'une action en responsabilité civile de droit commun. Il s'agit d'une exception, les actions en responsabilité civile de droit commun étant en principe exclues, du fait de la réparation forfaitaire du préjudice consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

*Article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale*

## **FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR OU DE SES PREPOSES**

### **Définition**

La faute inexcusable est définie comme :

- la faute d'une exceptionnelle gravité ;
- dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire ;
- commise avec la conscience du danger qui pouvait en résulter ;

et

- de l'absence de toute cause justificative.

*Cass. Assemblée Plénière - 18 juillet 1980 - Bull. Ass. plén. n° 5*

### **Exemples**

*Ont été considérées comme fautes inexcusables de l'employeur par les tribunaux :*

- *le fait de n'avoir pas mis à disposition des salariés des gants de protection, de ne pas les avoir informés des précautions à prendre pour manipuler des sacs de déchets hospitaliers, alors qu'un salarié a été contaminé par le virus HIV en déchargeant l'un de ces sacs.*

*Cass. soc. 15 octobre 1998 - Hôpital Notre-Dame du Bon Secours c/ Kohler*

- *le fait qu'on lui ait signalé que les marches d'un escalier dépourvu de main courante étaient glissantes, qu'il ait omis de les faire réparer, alors qu'un salarié a été victime d'une grave chute, provoquée par ce phénomène.*

*Cass. soc. 17 juillet 1998 - Association Accueil Travail Emploi c/ Bignon*

- *le fait qu'il n'ait pas dispensé de formation à la sécurité, qu'aucune consigne de sécurité n'ait été affichée sur le lieu de travail et que les prétendues consignes verbales d'organisation des tâches se soient avérées inefficaces, dans une espèce où un salarié, conduisant une voiture-pilote, a été mortellement blessé suite à la rupture d'une sangle choisie par un chauffeur hautement qualifié, ayant utilisé un matériel inapproprié.*

*Cass. soc. 18 mai 2000 - SA MKTS c/ Davidas*

- *le fait de n'avoir pas pris toutes les mesures utiles entre 1950 et 1976 pour limiter l'empoussièrment massif lié à l'amiante dans les locaux de l'entreprise, alors que certains salariés sont aujourd'hui atteints d'asbestose, maladie professionnelle due à l'amiante.*

*Cour d'appel – 18<sup>e</sup> chambre B - 17 décembre 2001 - Société Everite c/ Moreau et autres*

*Par contre, la faute inexcusable de l'employeur est écartée dans une hypothèse où l'amiante a été utilisé comme matériau de protection et non comme matière première, les juges considérant que l'employeur n'avait pas conscience du danger.*

*Cass. soc. 28 février 2002 - Stampel c/ Groupe Usinor Sacilor Sollac*

### **Distinction avec la faute intentionnelle**

L'auteur de la faute a conscience du danger de ses actes mais n'est pas animé par une véritable intention de nuire, comme dans le cadre d'une faute intentionnelle.

### **Faute d'une exceptionnelle gravité**

L'exceptionnelle gravité est le plus souvent reconnue lorsque l'employeur n'a pas pris les mesures de sécurité nécessaires ou a négligé la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité. La jurisprudence tend à écarter le caractère d'exceptionnelle gravité de la faute et privilégie les autres critères pour reconnaître l'existence d'une faute inexcusable de la part de l'employeur : conscience du danger, absence de mesures de protection adéquates, manquement à une obligation de sécurité (obligation de résultat), ...

*Cass. soc. 28 février 2002 - SA Eternit Industries c/ veuve Hammou (maladie professionnelle)*

*Cass. soc. 11 avril 2002 - Edrissi c/ Société Camus Industrie (accident de travail)*

### **Présomption légale de faute inexcusable**

La faute inexcusable de l'employeur est présumée établie pour les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés mis à disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire, victimes d'un accident ou d'une maladie professionnelle, alors qu'ils sont affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, sans avoir bénéficié d'une formation à la sécurité renforcée.

*Articles L. 1242-12, L. 1251-43 et L. 4153-3 du Code du travail*

### **Conscience du danger**

L'acte ou l'omission constitutive de la faute inexcusable doit être volontaire et commise avec conscience du danger encouru par les salariés. Le caractère volontaire exclut la simple négligence ou l'imprudence non réfléchie. La conscience du danger est appréciée en fonction de la perception que l'employeur aurait dû normalement ou raisonnablement avoir des risques possibles pour ses salariés, compte tenu de sa formation, de la réglementation en vigueur, de ses connaissances scientifiques, des habitudes de la profession, ... En d'autres termes, si le responsable n'a pas souhaité le dommage, il en a du moins accepté l'éventualité. La jurisprudence lie ce critère de conscience du danger au fait que l'employeur n'a pas diligenté les mesures nécessaires à la protection des salariés.

La jurisprudence n'a de cesse de caractériser la faute inexcusable par la conscience du danger que doit avoir l'employeur.

*Cass. Soc. 31 octobre 2002 – Société Ouest Concassage c/ Mme X*

A contrario, s'il s'avère que l'entreprise ne pouvait avoir conscience du danger, sa faute inexcusable est automatiquement écartée.

*Cass. Soc. 31 octobre 2002 – Mr X c/ Société Guintoli Frères et autres*

*Cass. Civ II. 10 juin 2003 – Kanoute c/ SA Grapinet et autres*

### **Extension de la faute inexcusable**

La jurisprudence actuelle fait peser sur l'employeur une obligation de résultat en matière de sécurité. En conséquence, la seule survenance du dommage fait présumer l'existence d'un manquement de l'employeur aux règles de sécurité. La preuve de la faute du responsable par le salarié est donc facilitée. Mais, pour que cette faute soit qualifiée d'inexcusable, encore faut-il démontrer que l'employeur avait conscience du danger et n'a pas pris les mesures nécessaires pour en préserver les salariés.

La jurisprudence reste ferme sur la charge de la preuve : celle-ci incombe toujours au salarié, bien que facilitée par l'obligation de résultat de l'employeur.

*Cass. civ II - 8 juillet 2004 - Averseng c/ La Guenette*

Autre conséquence : si tout accident ou maladie tend à démontrer que l'employeur n'a pas rempli son obligation de sécurité, il n'est plus nécessaire que la faute inexcusable de l'employeur ait joué un rôle déterminant dans la réalisation du dommage. La faute inexcusable ne devrait alors plus être systématiquement écartée lorsque les circonstances exactes de l'incident ne sont pas connues.

*Cass. soc. 28 février 2002 - SA Eternit Industries c/ veuve Hammou (maladie professionnelle)*

*Cass. soc. 11 avril 2002 - Edrissi c/ Société Camus Industrie (accident de travail)*

*Cass. civ. II - 12 mai 2003 - Lapeyronnie c/ SARL Les Chaux du Périgord et autre*

La loi du 13 juin 2006 a introduit une obligation légale de résultat pour l'employeur en matière de sécurité.

*Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 - JO du 14 juin*

*Articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail*

Cette disposition légale confirme la jurisprudence antérieure : le seul fait qu'un accident du travail soit survenu fait présumer que l'employeur a manqué à son obligation de sécurité. Dès lors, la charge de la preuve de son absence de responsabilité pèse sur l'employeur. Il n'est plus nécessaire que la faute inexcusable de l'employeur ait joué un rôle déterminant dans l'accident pour que le salarié obtienne réparation de son préjudice.

### **Exemples**

*L'employeur, tenu à une obligation de résultat en matière de sécurité des salariés, doit en assurer l'effectivité. Il ne peut notamment laisser le salarié reprendre son travail sans le faire bénéficier de l'examen médical de reprise, dans un délai maximal de 8 jours à compter de la date de reprise du travail. A défaut d'une telle visite médicale, le licenciement consécutif à l'accident du travail est irrégulier, sauf à invoquer la faute grave du salarié ou l'impossibilité de maintenir son contrat de travail.*

*Cass. soc. 28 février 2006 - Deprez c/ Société Cubit France Technologies*

☞ *La généralisation de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur pourrait conduire à la remise en cause du principe de réparation forfaitaire des accidents du travail et maladies professionnelles, et donc à la systématisation de leur réparation intégrale.*

### Faute inexcusable des préposés de l'employeur

L'employeur est responsable des fautes qu'il commet ou commises par ceux qu'il s'est substitué dans la direction.

*Article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale*

La personne substituée ou préposée doit être investie d'un pouvoir de direction, traduisant une délégation de pouvoir, même implicite et ponctuelle. Il n'est pas nécessaire qu'elle exerce des fonctions habituelles de commandement dans l'entreprise, dès lors qu'au moment de l'accident elle les exerce effectivement.

*Cass. soc. 19 janvier 1961 - Bull. civ. V, n° 89*

Le préposé doit avoir agi dans le cadre de ses fonctions, pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée.

Il doit se trouver dans une situation de dépendance ou de subordination à l'égard de son employeur.

*Cass. soc. 27 mars 1997 - CPAM d'Ile-et-Vilaine c/ Société Lessard et fils*

Le préposé peut engager sa propre responsabilité, s'il commet des fautes relevant de ses obligations déléguées en matière de sécurité, et être licencié pour cause réelle et sérieuse, voire pour faute grave.

#### Exemple jurisprudentiel :

*Caractérisent la faute du salarié, susceptible de motiver un licenciement pour faute grave, ou pour le moins constitutive d'une cause réelle et sérieuse de licenciement :*

- le fait pour un salarié chargé de fonctions d'encadrement de ne pas respecter l'obligation de porter un casque de sécurité.

*Cass. soc. 28 février 2002, n° 00-41.220, Bull. 2002, V, n° 82*

- le fait pour un salarié, chargé d'assurer le respect des règles de sécurité dans l'entreprise, de commettre des manquements d'une particulière gravité sur des sites industriels au sujet de l'enlèvement de réservoirs contenant des matières corrosives et dangereuses, de la fermeture des armoires électriques, de la fixation des extincteurs avec leur signalisation dans les lieux aux accès dégagés et du dégagement des issues de secours, de ne pas respecter, en outre, les injonctions précises et circonstanciées de son employeur relatives au respect des consignes de sécurité.

*Cass. soc. 30 septembre 2005, n° 04-40.625, Bull. 2005, V, n° 278*

- viole les articles L. 4122- 1, L. 1232- 1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du Code du travail la cour d'appel qui retient que le licenciement d'un salarié n'est justifié ni par une faute grave ni par une cause réelle et sérieuse, alors qu'il résultait de ses constatations qu'une mezzanine sur laquelle étaient entreposées des marchandises et où circulaient des salariés présentait d'importants problèmes de stabilité et nécessitait impérativement la mise en place d'éléments pour la stabiliser et que le salarié, titulaire d'une délégation de pouvoirs en vue d'appliquer et faire appliquer les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité, s'était borné à s'enquérir du coût des réparations, sans prendre aucune mesure pour prévenir un accident ni faire procéder aux réparations qui s'imposaient, ce dont il résultait qu'il avait commis un manquement grave rendant impossible son maintien dans l'entreprise.

*Cass. soc. 23 juin 2010, n° 09-41.607*

### Conséquences de la faute inexcusable sur l'indemnisation de la victime

Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est dû à la faute inexcusable de l'employeur, ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation complémentaire, ou majoration d'indemnités qui s'ajoute à la rente forfaitaire fixée selon le taux d'incapacité permanente de la victime.

*Article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale*

Cette majoration doit être versée directement par la CPAM qui compense par la mise en place ou l'augmentation d'une cotisation complémentaire à charge de l'employeur.

*Article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale*

En outre, indépendamment de cette majoration de rente, la victime peut demander à l'employeur devant le tribunal de Sécurité sociale réparation de divers préjudices :

- au titre de ses souffrances physiques et morales ;
- esthétique et d'agrément ;
- résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

☞ *En cas de licenciement pour inaptitude physique consécutive à la faute inexcusable de l'employeur, la victime a droit à une indemnité réparant la perte de son emploi, cumulative avec la réparation spécifique afférente à la maladie professionnelle consécutive à cette faute inexcusable.*

*Cass. soc. 17 mai 2006 - Société Amar c/ Ferreira*

En cas de décès de la victime, ses ayants droit, ascendants et descendants peuvent également obtenir réparation du leur préjudice moral.

La jurisprudence définit le préjudice d'agrément comme « celui qui résulte des troubles ressentis dans les conditions d'existence, notamment le préjudice sexuel ».

*Cass. civ. II, 8 avril 2010 – n° 09-14.047*

Ces dommages-intérêts sont versés par la CPAM qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

*Article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale*

☞ *Toutefois, la CPAM ne peut se retourner vers l'employeur pour prendre en charge l'indemnisation complémentaire due en cas de faute inexcusable de ce dernier, si l'enquête au terme de laquelle l'accident est qualifié de professionnel ou non, n'a pas eu un caractère contradictoire. Autrement dit, la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident est inopposable à l'employeur en l'absence de procédure contradictoire.*

*Cass. soc. 26 novembre 2002 – CPAM de la Gironde c/ Société Everite et autres*

*Cass. soc. 19 décembre 2002 – CPAM de la Vienne c/ Société Brink's contrôle et sécurité*

Dans une hypothèse où une décision irrévocable a déclaré inopposable à l'employeur la décision de la CPAM de prendre en charge l'accident du travail, la caisse ne peut récupérer auprès de l'employeur les indemnités versées par elle en réparation du préjudice de la victime. La CPAM peut donc être considérée comme une « partie perdante » au sens de l'article 700 du code de procédure civile, et être donc condamnée aux dépens.

*Cass. civ. II, 8 avril 2010 – n° 09-14.047*

Selon la loi, l'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci. Les CPAM sont d'ailleurs habilitées à récupérer auprès de l'employeur les sommes dont elles ont fait l'avance au salarié au titre de la majoration de rente et du préjudice complémentaire.

*Article L. 452-3 et L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale*

Il est arrivé que les CPAM s'octroient alors la possibilité de se faire rembourser sur le patrimoine personnel du PDG ou gérant, personne physique, dans certains cas particuliers de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement de la part de l'entreprise, personne morale. Depuis 2003, la Cour de cassation a fermé cette voie : désormais, la victime ou ses ayants droit ne pouvant engager d'action en reconnaissance de la faute inexcusable qu'à l'encontre de l'employeur, quel que soit l'auteur réel de la faute, la CPAM a un recours seulement contre la personne morale qui a la qualité juridique d'employeur.

*Cass. soc. 31 mars 2003 – Bull. civ. V, n° 120*

## DELAI DE PRESCRIPTION

La victime d'un accident du travail peut agir en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur ou de ses préposés dans un délai de 2 ans, à compter :

- soit du jour de l'accident,
- soit de la cessation du paiement de l'indemnité journalière,
- soit de la clôture de l'enquête alors prévue à l'article L. 442-1 du Code de la Sécurité sociale,
- soit de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident par la CPAM.

Par contre, la rechute d'un accident du travail n'est pas de nature à faire courir un nouveau délai au profit de la victime pour agir en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

### Exemples :

*Dans un espèce où l'accident est survenu le 17 octobre 1999, un certificat médical de guérison apparente a été établi le 1<sup>er</sup> décembre 1999 (date de cessation du versement des indemnités journalières), la CPAM a décidé la prise en charge au titre de la législation professionnelle de l'accident le 7 décembre 1999. Selon la Cour de cassation, le certificat médical de rechute du 30 décembre 1999 et la consolidation de cette rechute fixée au 31 août 2002 n'ont pas fait courir un nouveau délai pour engager une procédure de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. Elle décide alors que le délai de prescription biennale de l'article L. 431-2 du Code de la Sécurité sociale a commencé à courir le 7 décembre 1999, date de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, peu important le versement ultérieur d'indemnités journalières au titre de la rechute.*

Dans la même espèce, la victime a intenté 2 actions en justices successives : la 1<sup>ère</sup> devant le tribunal administratif, pour faire reconnaître la faute de service du Conseil général, son employeur. La seconde devant la juridiction de Sécurité sociale en reconnaissance de la faute inexcusable du même employeur. Selon la Cour de cassation, certes, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, mais il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première ; en l'occurrence, la première action engagée par la victime à l'encontre de son employeur devant la juridiction administrative en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi en raison de la faute de service à l'origine de l'accident, tendait au même but que celle qu'elle a formée ensuite en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, et en indemnisation complémentaire du même préjudice. En outre, la seconde action a été intentée avant qu'il n'ait été définitivement statué sur la première action, donc celle-ci n'a pas interrompu la prescription ; la demande de la victime dans le cadre de la seconde action est donc recevable.

*Cass. civ. II – 21 janvier 2010 - n° 09-10.944*

## FAUTE INTENTIONNELLE DE L'EMPLOYEUR OU DE SES PREPOSES

### Définition

La faute intentionnelle est plus grave que la faute inexcusable dans la mesure où elle implique une véritable intention de causer des lésions corporelles et non plus seulement un acte délibéré avec conscience du danger.

*Cass. soc. 13 janvier 1966 - Bull. civ. V, n° 63*

*Cass. soc. 20 avril 1988 - Bull. civ. V, n° 241*

### Faute commise par les préposés de l'employeur

Lorsqu'un préposé a commis une faute intentionnelle, les juges doivent rechercher la volonté de nuire de la part de l'auteur (le préposé) et non pas de l'employeur.

*Cour d'Appel de Paris - 6 février 1991*

En cas de faute intentionnelle d'un préposé, la CPAM ne peut pas agir à l'encontre de l'employeur. Elle est admise de plein droit à intenter une action en remboursement des sommes payées par elle contre l'auteur de l'accident lui-même (le préposé).

*Article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale*

### Exemple

*Un salarié tue d'une balle dans la tête son supérieur hiérarchique, à qui il reproche la décision de licenciement que l'on vient de lui annoncer.*

*Il est condamné pour assassinat et l'entreprise est déclarée civilement responsable par la Cour d'assises, dans la mesure où les faits, ayant pour origine un conflit dans le cadre des relations de travail, se sont déroulés dans un atelier de l'entreprise, où le condamné se trouvait sous les ordres de sa victime.*

*Toutefois, la Cour de cassation ne condamne pas l'entreprise à payer à la CPAM, solidairement avec le meurtrier, le montant des prestations versées. En effet, «lorsqu'un fait dommageable, pris en charge par les organismes sociaux au titre de la législation sur les accidents du travail, est dû à la faute intentionnelle d'un préposé, et non de l'employeur lui-même, la Caisse de Sécurité sociale, garante de ce dernier pour les risques de l'entreprise, n'est admise à exercer son recours que contre l'auteur de l'accident, même si l'employeur a été déclaré civilement responsable des ses agissements envers la victime».*

*Cass. crim. 25 mars 1998 - Affaire «Au Bon Marché»*

L'article L. 4122-1 du Code du travail fait peser sur tout salarié de l'entreprise une obligation de se conformer aux instructions de l'employeur et de prendre soin de sa propre sécurité et santé, mais aussi de celles des autres salariés sur lesquels ses actes ou omissions au travail peuvent avoir un impact. Mais cette responsabilité n'exonère pas l'employeur de son obligation de résultat en matière de sécurité et donc de sa propre responsabilité, même en l'absence de faute personnelle de sa part.

*Article L. 4122-1 du Code du travail*

Il faut interpréter ces 2 dispositions sous un angle nouveau depuis l'introduction dans le Code du travail d'une obligation de résultat en matière de sécurité pesant sur l'employeur.

*Articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail*

**Exemple**

*Dans une hypothèse de harcèlement moral : la responsabilité de l'employeur, en application de son obligation de résultat en matière de sécurité, n'exclut pas la responsabilité du travailleur, tenu de prendre soin de la sécurité et de la santé des personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail. Il résulte de ces dispositions qu'engage sa responsabilité personnelle à l'égard de ses subordonnés le salarié qui leur fait subir intentionnellement des agissements répétés de harcèlement moral. Et l'absence de faute personnelle de l'employeur ne l'exonère pas de sa propre responsabilité.*

*Cass. soc. 21 juin 2006 - Association Propara c/ X*

**Conséquences de la faute intentionnelle sur l'indemnisation de la victime**

Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent à l'encontre de l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, selon les règles de droit commun de la responsabilité civile, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé en application de la réglementation des accidents du travail.

Les indemnités complémentaires susceptibles d'être mises à la charge de l'auteur de l'accident peuvent être accordées sous forme de rentes. Dans ce cas, elles doivent être constituées par le débiteur dans les 2 mois de la décision définitive de la caisse nationale d'assurance maladie.

La caisse régionale d'assurance maladie peut également imposer à l'employeur une cotisation complémentaire, comme en matière de faute inexcusable.

*Article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale*

**FAUTE DE LA VICTIME**

La faute de la victime peut être inexcusable ou intentionnelle dans les mêmes conditions que celle de l'employeur.

*Article L. 453-1 du Code de la Sécurité sociale*

**Faute inexcusable**

La faute inexcusable peut notamment être caractérisée lorsque le salarié commet un acte d'insubordination, en ne respectant pas les normes de sécurité dont il a connaissance ou les consignes de son chef de service. Selon la jurisprudence, la faute doit être « volontaire, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ».

*Cass. civ. II - 27 janvier 2004 - Szczepaniak c/ Favrat*

Elle entraîne éventuellement une diminution des prestations de Sécurité sociale accordées par la législation des accidents du travail et maladies professionnelles, sur décision du conseil d'administration de la caisse.

*Article L. 453-1 du Code de la Sécurité sociale*

Dans le même sens, seule la faute inexcusable du salarié est susceptible de diminuer la majoration de rente à laquelle il a droit en cas de faute inexcusable de l'employeur.

### Exemples

A pu caractériser la faute inexcusable du salarié :

- le défaut de port de lunettes de protection.

*Cass. soc. 21 mai 1980 - Bull. civ. V, n° 457*

- la désobéissance à un ordre formel ou même à une consigne générale.

*Cass. soc. 17 mars 1960 - Bull. civ. V, n° 269*

A l'inverse, ne constitue pas une faute inexcusable de la part du salarié :

- le fait d'apporter une aide spontanée à un collègue de travail, alors que son état de santé recommandait le moins d'effort possible.

*Cass. soc. 30 novembre 1978 - Bull. civ. V, n° 822*

- le fait de s'être borné à obéir à un ordre de l'employeur en ayant conscience du danger auquel il s'exposait.

*Cass. soc. 13 janvier 1982 - Bull. civ. IV, n° 12*

La loi du 13 juin 2006 fait peser une obligation de résultat en matière de sécurité sur l'employeur, ce qui peut avoir une incidence sur la reconnaissance de la faute du salarié.

*Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 - JO du 14 juin*

Certes, depuis 1991, une certaine responsabilité en matière de sécurité pèse sur le salarié lui-même :

*« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur ou le chef d'établissement, dans les conditions prévues, pour les entreprises tenue d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail. »*

*Article L. 4122-1 du Code du travail inséré par Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifié par Loi n° 2006-186 du 13 juin 2006 - JO du 14 juin*

La combinaison de ces principes légaux peut conduire à la modification de la notion de faute inexcusable du salarié victime d'un accident du travail, auparavant librement appréciée par le juge.

### Faute intentionnelle

La faute intentionnelle du salarié implique un acte délibéré de se provoquer une lésion corporelle.

L'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité de Sécurité sociale au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles. La victime peut seulement prétendre aux prestations d'assurance maladie, le cas échéant.

*Article L. 453-1 du Code de la Sécurité sociale*

### Exemples

- caractérisent la faute intentionnelle les rixes sur le lieu de travail, ou le fait de se blesser en cassant du matériel appartenant à l'entreprise sur le coup de la colère, etc.

*Cass. soc. 5 janvier 1995 - Bull. civ. V, n° 12*

- mais le suicide sur le lieu et pendant le temps de travail ne caractérise pas la faute intentionnelle, dans la mesure où le salarié agit dans un moment de folie indépendant de tout élément intentionnel.

*Cass. soc. 20 avril 1988 - Bull. civ. V, n° 241*

## FAUTE D'UN TIERS

### Accident du travail et maladie professionnelle

Lorsque la lésion est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation intégrale du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun de la responsabilité civile, dans la mesure où ce préjudice n'est pas déjà réparé forfaitairement au titre de la seule législation des accidents du travail et maladies professionnelles.

*Article L. 454-1 du Code de la Sécurité sociale*

Par tiers au sens de la législation des accidents du travail, il faut entendre toute personne qui n'est pas l'employeur ou l'un de ses préposés. Il peut donc s'agir d'un autre salarié de la même entreprise, ne pouvant être qualifié de préposé, ou une personne extérieure à l'entreprise.

### Conséquences de la faute d'un tiers

La CPAM reste tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations liées à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle, avec la possibilité de se faire rembourser par recours contre l'auteur responsable de l'accident.

*Article L. 454-1 du Code de la Sécurité sociale*

En effet, la CPAM est fondée à poursuivre le tiers responsable de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle :

■ à due concurrence de la part d'indemnité mise à sa charge et à l'exclusion de la part d'indemnité à caractère professionnelle, correspondant aux souffrances physiques ou morales de la victime, au préjudice esthétique ou d'agrément, dans les hypothèses :

- d'entière responsabilité du tiers,
- de responsabilité partagée avec la victime,

■ seulement pour la part qui excède les indemnités forfaitaires dues au titre de la législation des accidents du travail qui auraient pu être mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun de la responsabilité, en cas de :

- responsabilité partagée avec l'employeur.

Lorsqu'est ouvert le droit à une rente accident du travail d'un montant inférieur à la réparation due à la victime ou à ses ayants droit, une rente supplémentaire peut être allouée sous forme de capital.

En contrepartie des frais qu'elle engage pour obtenir le remboursement des prestations versées auprès du tiers responsable, la CPAM d'affiliation de la victime recouvre une indemnité forfaitaire à la charge du tiers responsable et au profit du fonds national des accidents du travail, attaché à la CNAM.

*Article L. 454-1 du Code de la Sécurité sociale*

### Accidents de trajet

Le responsable d'un accident de trajet est toujours considéré comme un tiers, qu'il s'agisse de l'employeur ou de l'un de ses préposés ou d'un autre salarié de l'entreprise, ou encore d'une personne n'ayant aucun lien avec l'entreprise.

La victime d'un accident de trajet peut, en conséquence, obtenir réparation intégrale du préjudice subi (et non réparation forfaitaire au titre des accidents du travail), quel que soit le responsable de la lésion.

*Article L. 455-1 du Code de la Sécurité sociale*

## Concours de diverses responsabilités

### *Cause déterminante de l'accident*

En cas de concours de fautes de l'employeur ou de l'un de ses préposé, d'un tiers, voire de la victime, il s'agit d'abord, pour les tribunaux, de rechercher quelle est la faute qui a joué un rôle déterminant dans l'accident.

La cause déterminante de l'accident est la faute sans laquelle l'accident ne se serait pas produit, ou sans laquelle la faute du tiers ou de la victime n'aurait pu être commise.

Ainsi, notamment le rôle prédominant d'une faute de l'employeur permet de qualifier celle-ci de faute inexcusable et d'écarter d'éventuelles fautes «secondaires» ou négligences du salarié.

### *Exemples*

Un salarié se broie la main en tentant de dégager les copeaux qui obstruent une raboteuse, alors que cette tâche ne rentre pas dans ses fonctions. Il pourrait être considéré comme responsable de son accident.

Cependant, l'employeur a omis de munir cette machine dangereuse d'un système de protection.

Les juges considèrent que la faute de l'employeur joue un rôle déterminant dans l'accident et la caractérise de faute inexcusable, ce qui dégage le salarié de toute responsabilité dans son accident.

*Cass. soc. 27 novembre 1997 - Bull. civ. V, n° 409*

Un salarié, conduisant une voiture-pilote, est victime d'un accident mortel suite à la rupture d'une sangle choisie par un chauffeur hautement qualifié, ayant utilisé un matériel inapproprié. Le PDG de l'entreprise et le chauffeur sont condamnés au pénal, pour homicide involontaire et infraction aux règles de sécurité.

Pour reconnaître la faute inexcusable de l'employeur, les juges civils constatent qu'aucune formation à la sécurité n'a été dispensée, que les consignes de sécurité n'ont pas été affichées sur le lieu de travail et que les consignes verbales d'organisation du travail se sont avérées inefficaces. En outre, l'erreur du salarié, dans le choix du matériel qui a provoqué l'accident mortel de la victime, n'est que la conséquence de la faute de l'employeur. Autrement dit, sans la faute de l'employeur, la faute du chauffeur ne se serait pas produite.

*Cass. soc. 18 mai 2000 - SA MKTS c/ Davidas*

### *Prédominance de la faute de l'employeur*

Lorsque la faute de l'employeur prédomine, le régime juridique de la faute inexcusable de l'employeur doit être appliqué, ouvrant droit à son encontre :

- pour la victime à des dommages-intérêts réparant le préjudice subi ;
- pour la CPAM au remboursement des prestations liées à l'accident.

La négligence du salarié n'étant pas retenue, celui-ci peut, en principe, percevoir l'intégralité des prestations de Sécurité sociale dues au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles.

☞ *Le montant de la majoration de la rente de la victime, due en cas de faute inexcusable de l'employeur, n'est plus déterminé en fonction de la gravité de cette faute, elle est maximale sauf faute inexcusable de la victime. En d'autres termes, la majoration de rente ne peut être réduite en fonction de la gravité de la faute inexcusable de l'employeur, mais seulement lorsque le salarié lui-même a commis une faute inexcusable.*

*Cass. Soc. 19 décembre 2002 – Hervé c/ CPAM d'Angers et autres*

*Cass. Soc. 6 février 2003 – Bull. civ. V, n° 48*

*Cass. Soc. 31 mars 2003 – Bull. civ. V, n° 119*

***Prédominance de la faute d'un tiers ou de la victime***

La reconnaissance du rôle déterminant de la faute d'un tiers ou de la victime dans l'accident peut permettre d'écarter la faute inexcusable de l'employeur et avoir des conséquences importantes sur :

- la possibilité de recours de la CPAM et du salarié ;

et

- l'indemnisation de ce dernier.

***Partage de responsabilités entre employeur et tiers***

Il peut y avoir partage de responsabilité entre l'employeur et un tiers, notamment. Dans cette hypothèse, la CPAM ne peut se prévaloir à l'encontre du tiers que du remboursement de la part d'indemnité excédant la part qui aurait été mise à la charge de l'employeur, en vertu du droit commun de la responsabilité civile.

*Article L. 454-1 du Code de la Sécurité sociale*

*☞ La loi du 13 juin 2006 a introduit des obligations en matière de sécurité, pour l'employeur et le salarié, qui vont certainement avoir des incidences sur la reconnaissance des responsabilités de chacun, lors d'un accident du travail :*

- l'employeur a désormais une obligation de résultat en matière de sécurité des travailleurs, ce qui suppose que la survenance de l'accident à elle seule le rend responsable ;
- il n'est pas exonéré par la reconnaissance de la responsabilité de ses salariés, préposés ou non ;
- le salarié est également légalement responsable et doit suivre les instructions de son employeur, prendre soin de sa propre santé et sécurité, mais aussi de celles des autres salariés sur lesquels ses actes ou omissions pourraient avoir des conséquences.

*Articles L. 4121-4 et suivants du Code du travail*